Date de dépôt : 2 décembre 2020

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Daniel Sormanni, Ana Roch, Thierry Cerutti, Florian Gander, André Python, Francisco Valentin, Christian Flury, Jean-Marie Voumard, Françoise Sapin sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises en complément aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020

Rapport de majorité de M. Jacques Béné (page 1) Rapport de minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 19)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jacques Béné

Mesdames et Messieurs les députés,

La commission de l'économie s'est réunie le 30 novembre 2020 pour traiter de ce projet de loi sous la présidence de M. Thierry Cerutti et en présence de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat (DDE), M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint (DDE), et M. Alexandre Epalle, directeur général (DDE).

Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Camille Zen-Ruffinen avec précision et, surtout, a été établi très rapidement.

Que tous soient remerciés de leur contribution aux travaux de la commission.

Le renvoi de ce projet de loi en commission après discussion en séance plénière a été souhaité afin de le traiter rapidement. Il n'a donc pas fait l'objet

PL 12810-A 2/23

d'une présentation par le premier signataire en commission. La commission a mis l'accent sur les auditions et la discussion du projet. On peut remercier l'ensemble des auditionnés d'avoir pu se rendre disponibles aussi rapidement pour être présents en visioconférence.

Le lecteur pourra aussi se référer aux rapports sur les PL 12804 et 12812 ainsi que la M 2698 pour lesquels certains auditionnés ont aussi été entendus.

Du fait de l'urgence du dépôt de ce texte, ce rapport se veut succinct et relate surtout les votes exprimés.

Audition de M. Yves Menoud, secrétaire patronal de la NODE

(Extrait sur le PL 12810)

M. Menoud explique que toute aide est bonne à prendre dans la situation économique actuelle. Les restaurateurs ont eu une aide supplémentaire contrairement aux commerces. Il explique que ces aides n'indemnisent pas tout le monde, n'arrivent pas directement et que l'Etat n'a pas la capacité d'ouvrir et fermer en menant l'économie à bout de bras. Il indique que les courbes des autres cantons sont les mêmes que celles de Genève, notamment par rapport à Vaud et Fribourg. Il relève que les autres cantons n'ont pas fermé les magasins. Il a un problème sur le long terme, car il va falloir aider les gens. Sur le futur, s'il y a de nouvelles vagues, il affirme que la politique d'ouverture-fermeture est impossible à tenir vu la situation des personnes concernées. M. Menoud est favorable au projet de loi et explique que ce sont de bonnes initiatives.

M. Menoud relève qu'un tel crédit pour financer des sociétés qui sont en difficulté est une bonne chose, mais le nombre d'entreprises et les pourcentages sur le chiffre d'affaires rendent l'application de ce projet de loi difficile. Les moyens nécessaires pour traiter, assimiler, faire les paiements rapidement sont problématiques. L'idée est bonne selon lui, mais il se demande comment cela sera mis en place. Il affirme que les gens préfèrent travailler qu'avoir des aides. Il comprend mal les fermetures, car les commerces ne sont pas des nids à COVID. Il ne peut pas attendre des mois pour avoir des aides.

En conclusion, M. Menoud affirme que fermer deux fois dans l'année, surtout la deuxième, a provoqué l'incompréhension des organes qu'il représente. Cela engendre une non-adhésion aux mesures. Il affirme que refermer une troisième fois serait catastrophique.

Audition de M^{me} Sophie Dubuis, présidente de la Fédération du commerce genevois (FCG)

(Extrait sur le PL 12810)

M^{me} Dubuis a une **question sur l'al. 5 et le licenciement du personnel.** Elle se demande si c'est mieux de pouvoir licencier quelqu'un ou, faute de pouvoir licencier, l'entreprise sera en faillite. Elle trouve cela difficile à mettre en pratique. Elle relève que ce commentaire est valable pour les autres projets de lois. Elle rappelle que la grande problématique c'est les liquidités.

Audition M. Davide De Filippo, président de la CGAS, et M. Fabrice Chaperon, vice-président de la CGAS

(Extrait sur le PL 12810)

M. De Filippo a une interrogation sur l'articulation de ce projet de loi avec le dispositif fédéral en matière de cas de rigueur. Il comprend que ce projet de loi étend l'aide que la loi fédérale a définie. Il se pose aussi la question de savoir si cela n'entre pas dans la loi fédérale sur les cas de rigueur et donc s'il faudrait introduire les critères de la loi et de son ordonnance sur les conditions économiques pour toucher ces aides (dividendes, action sur les actifs,...).

Discussion de la commission

Un député (PLR) regrette de ne pas auditionner l'Association des communes (ACG). Il souhaite avoir l'avis du département sur l'applicabilité de ces projets de lois. Il aimerait savoir ce que va représenter l'un par rapport à l'autre. Il ne comprend pas la systématique entre les deux projets (12810 et 12812). Ce qui compte c'est que les gens touchent de l'argent rapidement. Il rappelle l'approbation nécessaire du SECO sur les critères d'octroi des aides pour les cas de rigueur et que le but est de délivrer une aide avant Noël.

M. Loeffler concède que, pour le DDE, plus les critères sont clairs, plus le traitement des dossiers est facile. Il révèle que souvent les situations sont aux limites des critères établis. Pour le DDE, il y a toujours un souci de délimitation du périmètre et, ensuite, il y a toute la question de l'égalité de traitement avec les autres secteurs. Plus la limite du secteur est floue, plus il y a un problème avec l'égalité de traitement. S'il prend le projet de loi pour les établissements de nuit, il y avait un nombre défini de dossiers. Là, avec le PL 12810, il ne voit pas le nombre que ce serait. Il souhaite que la notion de commerce de proximité soit bien définie. Il demande à ne pas avoir de flou sur la limite du périmètre.

PL 12810-A 4/23

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat DDE/DF, et de M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint, DDE

(Extrait sur le PL 12810)

M^{me} Fontanet a pris connaissance de ce PL, avec les propositions d'amendements, qui se veut être une reprise des PL sur les cas de rigueur déposés par le CE avec un montant qui correspond à l'ensemble des besoins identifiés dans les 6 cas de rigueur présentés par le CE. Cela est un choix politique. Le DDE voit des problématiques par rapport aux exigences fédérales liées aux cas de rigueur. Elle trouve que, même si le PL est refusé, il serait dommage de renoncer à l'aide de la Confédération (deux tiers jusqu'à 40 millions). Elle relève que l'utilité de ce PL est discutable et n'est pas sûre de la comprendre. Elle demande si ce PL complète le montant pris en charge par la Confédération ou s'il va au-delà. Quoi qu'il en soit, il faut modifier ce PL, notamment sur la mention de l'ordonnance et sur l'art. 7 de ce PL en prévoyant une subsidiarité. Elle affirme que la plus grosse problématique des cas de rigueur est celle de la nécessité de l'aide immédiate. Elle ajoute que l'ordonnance et les critères des règlements ne sont pas prêts. Il y a des rendez-vous fixés avec le SECO pour fixer ces critères. Elle concède que le canton peut faire la banque.

D'un point de vue pratique, il y a un autre problème : il y a 30 personnes au DDE qui sont occupées à délivrer l'ensemble des aides qui sont allouées. Elle attire l'attention de la commission sur la charge de travail que cela représente. Elle demande à avoir des auxiliaires (comme cela a été le cas pour la première vague). Elle constate qu'il faudrait 100 personnes pour répondre à l'ensemble des demandes faites au DDE (cas de rigueur, aides aux restaurateurs, aux milieux de la nuit, prise en charge des charges patronales). Or, engager 100 personnes aujourd'hui qui soient en état de faire ce travail, c'est compliqué. Le DF a alloué une personne et elle va demander d'autres soutiens aux autres départements. Dans les 100 personnes, elle ne parle pas de celles qui doivent faire le premier examen du dossier, mais de celles qui vont devoir contrôler, vu qu'il y a une responsabilité de l'Etat comme il s'agit de deniers publics. C'est ce qui l'inquiète le plus.

Elle affirme que certaines aides de juin n'ont pas encore été versées. Elle relève la situation d'urgence et le manque de personnel. Le problème lui paraît plus global que la simple libération des montants. Elle souhaite se prononcer si des amendements sont faits.

M. Loeffler ajoute que la concordance avec la loi fédérale COVID-19 et son ordonnance est aussi une préoccupation. Il rappelle que les cas de rigueur usent l'entier de l'aide de la Confédération et il évoque l'importance du

périmètre, ce dernier devant être bien défini tout comme la subsidiarité. Cette subsidiarité est aussi difficile à suivre dans les dossiers.

M^{me} Fontanet, concernant le personnel auxiliaire qui pourrait être engagé, rappelle que les étudiants sont un bassin intéressant et bien formé. Elle relève que cela pose un problème de locaux, de rapidité d'engagement. Elle ajoute que **ce qui est attendu c'est de financer avant fin décembre**. Elle rappelle que les contrôles peuvent être faits, mais il faut trouver 20 à 30 personnes formées pour allouer les aides. Elle trouve cela extrêmement difficile et cela prend du temps.

Une députée (MCG) rappelle que le PL visait toutes les entreprises qui n'étaient pas considérées comme cas de rigueur. Sur l'art. 5, elle indique qu'un amendement est demandé pour supprimer la notion avec les communes. Elle ne comprend pas comment ce PL peut porter préjudice à l'aide de la Confédération.

M^{me} Fontanet explique que la Confédération a prévu un système d'aide. Le canton n'est pas obligé d'attendre la Confédération, mais il doit envoyer ses cas au SECO pour avoir une indemnisation. Si les cas ne remplissent pas tous les critères du SECO, si le canton indemnise un cas qui ne remplit pas tous les critères, la Confédération refusera sa participation. Donc le canton risque d'indemniser à 100% un cas non soutenu par la Confédération.

Audition de M. Arnaud Bürgin directeur du département des associations de la FER Genève, et M. Nicolas Ruffener, secrétaire général de la FMB, pour l'UAPG

M. Bürgin indique que le PL 12810 est extrêmement intéressant vu que l'enveloppe pour les cas de rigueur était de 130 millions initialement. La Confédération a alloué 67 millions, soit 50% de ce qui était prévu pour couvrir les charges incompressibles. Il manque donc 63 millions. Il trouve qu'une partie de ce PL pourrait servir à aider les cas de rigueur pour combler le delta. Il ajoute que ce PL pourrait aider d'autres secteurs d'activités aussi impactés (fitness, grossistes, loisirs). Il souligne que les cas de rigueur sont importants et que la Confédération a convoqué les cantons au cours du mois de décembre. Or, ils ont besoin de fonds immédiatement. Avec ce PL, une enveloppe peut être utilisée et débloquée immédiatement pour aider les cas de rigueur. Cette aide peut ensuite être déduite des aides fédérales. Ils ont des commentaires à cet égard :

 Art. 2 : reprendre la même rédaction que les PL votés sur les cas de rigueur par souci de cohérence et de clarté. PL 12810-A 6/23

Art. 5 : ne pas limiter l'aide à des fonds perdus, mais aussi prévoir des prêts, notamment dans le cadre des 25 à 30 millions qui seraient ensuite compensés par les aides aux cas de rigueur. Il ne trouve pas opportun de faire porter le coût aux communes (il y a déjà une baisse de leurs revenus fiscaux notamment par la TPC).

- Art. 7 al. 2 : il propose d'anticiper la demande dès l'adoption de la loi.

1er débat

Vote sur l'entrée en matière du PL 12810 :

Oui: 9 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC)

Non: 3 (1 EAG, 2 Ve)

Abstentions: 3 (3 S)

L'entrée en matière est acceptée.

2e débat

Titre et préambule

Vote sur la proposition d'amendement d'un député (PLR) sur le titre et le préambule « Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison même de leur activité, en complément aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 » :

Oui: 12 (2 PDC, 2 MCG, 4 PLR, 1 UDC, 3 S)

Non:

Abstentions: 3 (2 Ve, 1 UDC)

L'amendement est accepté.

Art. 1 Objet et but

Vote sur la proposition d'amendement d'un député (PLR) sur l'art. 1 « La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) en complément de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020. Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021 en raison de la situation

sanitaire et de ses conséquences économiques, afin de préserver des emplois, des savoir-faire et des infrastructures. » :

Oui: 10 (2 PDC, 2 MCG, 4 PLR, 1 UDC, 1 S)

Non:

Abstentions: 5 (2 Ve, 1 EAG, 2 S)

L'amendement est accepté.

Art. 2 Principe

Al. 1 pas d'opposition, adopté

Une députée (EAG) demande une explication de l'amendement d'un député (PLR). Elle ne comprend pas que le solde puisse être redistribué.

Le député (PLR) explique que le solde peut être attribué au sens de la loi à ceux qui ont eu une aide insuffisante. On pourra donc aller plus loin avec les cas de rigueur. La loi permet de couvrir le solde non couvert par les 67 millions. Il rappelle le cas des agences de voyages.

La députée (EAG) entend que le cercle des bénéficiaires est élargi. Donc on augmente les bénéficiaires potentiels, ce qui questionne quand même. Elle n'est pas opposée à l'aide aux entreprises, mais elle souhaite que les employés soient aussi aidés.

M^{me} Fontanet confirme que cela permet d'aller au-delà de l'aide prévue par les PL cas de rigueur. Cela ouvre une enveloppe supplémentaire sachant que les PL cas de rigueur ne permettent pas de répondre aux besoins. La participation du canton était soumise à la participation de la Confédération, ce qui permet 67 millions sur les 130 millions demandés initialement. Elle comprend que le PL déposé ici permet d'aller au-delà de ces 67 millions. A son sens, cela n'empêche pas qu'une partie soit financée par la Confédération.

M^{me} Fontanet n'exclut pas de revenir avec des amendements. Elle rappelle le souhaite de faciliter l'application de la loi. Or, s'il faut faire des arbitrages, cela complique la situation.

Un député (PLR) relève que c'est l'art. 5. Il concède que l'idée de son amendement est de proposer 30 millions pour tous les cas de rigueurs (à fonds perdus). Le solde de crédit doit se décomposer entre des prêts, des fonds perdus ou des aides. Pour lui, l'urgence c'est les 30 millions. Accepter les 130 millions permet de donner un cadre.

PL 12810-A 8/23

M^{me} Fontanet a cru voir une volonté d'aide rapide avec des montants supplémentaires. Elle a compris ce PL comme tel. Elle concède que les 130 millions ne sont pas nécessaires. Elle pense qu'un PL simple permettrait d'indemniser rapidement les cas de rigueur, sachant qu'il y a une possibilité que ces montants ne soient pas pris en charge par la Confédération. Elle pense que c'est une question politique que la commission doit trancher. Le PL 12812 est une aide différente. Ce ne sont pas les mêmes destinataires.

Un député (PLR) est entièrement d'accord avec M^{me} Fontanet. Il pense qu'il serait bien de se positionner sur ce PL amendé pour ensuite voir de quelles manières ce PL peut être complété. Il ajoute que le montant mis par le canton s'élève à seulement 22 millions pour les cas d'urgence.

Un député (PLR) souhaite être pragmatique. La réalité est que rien ne sera libéré avant janvier sur la base des PL cas de rigueur déjà votés. Le but est de trouver une solution applicable pour débloquer ces montants avant Noël.

Une députée (MCG) souligne l'urgence. Elle souligne le manque de liquidités des entreprises. Elle pense que c'est une bonne idée de débloquer les 30 millions pour la fin de l'année.

Un député (Ve) propose de voter un amendement à 30 millions ce soir sur l'art. 5.

Vote sur la proposition d'amendement d'un député (PLR) sur l'art. 2 al. 2 « Les prestations servies dans le cadre de la présente loi seront déduites des montants attribués aux cas de rigueur selon les lois cantonales, pour les bénéficiaires de ces aides. Le solde pourra leur être attribué aux conditions des présentes dispositions et aux mêmes conditions que pour les entreprises n'ayant pas bénéficié d'aides à fonds perdus au sens des lois cantonales sur les cas de rigueur » :

Oui: 9 (1 UDC, 2 PDC, 2 MCG, 4 PLR)

Non: -

Abstentions: 5 (3 S, 1 EAG, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

Vote sur la proposition d'amendement d'un député (PLR) sur l'art. 2 al. 3 « La subsidiarité ne s'applique pas pour les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, les allocations pour perte de gain et les crédits selon l'ordonnance fédérale sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, OCaS-COVID-19, du 25 mars 2020. » :

Oui: 9 (1 UDC, 2 PDC, 2 MCG, 4 PLR)

Non:

Abstentions: 5 (1 EAG, 1 Ve, 3 S)

L'amendement est accepté.

Une députée (EAG) se demande si c'est pertinent de supprimer l'art. 2 al. 4.

Un député (PLR) indique que l'objectif est que ce ne soit pas lié à l'aide de la Confédération.

Un député (PLR) rappelle que l'urgence est de débloquer 30 millions pour les cas de rigueur. Ensuite, dans une deuxième phase de travail, la commission affinera les prochains mois sur la base de nouveaux textes qui pourraient être déposés. Il pense que la mesure d'urgence est de voter 30 millions pour les cas de rigueur.

Un député (S) ne comprend pas pourquoi cela n'est pas possible avec les PL déjà votés.

Un député (PLR) rappelle que les PL votés dépendent des critères du SECO et que personne ne connaît actuellement les conditions précises d'octroi des aides. Il propose de modifier l'art. 3 : « la présente loi s'adresse aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813 ».

Un député (S) va dans le même sens que le député (PLR). Il ne veut pas opposer les cas de rigueur au PL 12812 qui permet d'aider d'autres secteurs.

Vote sur la proposition d'un député (PLR) de supprimer l'art. 2 al. 4 :

Oui: 8 (1 UDC, 1 PDC, 2 MCG, 4 PLR)

Non: 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Abstentions: 2 (1 S, 1 PDC)

L'amendement est accepté.

PL 12810-A 10/23

Vote sur l'art. 2 amendé :

Oui: 9 (1 UDC, 2 PDC, 2 MCG, 4 PLR)

Non: 2 (1 EAG, 1 Ve)

Abstentions: 3 (3 S) L'art. 2 amendé est accepté.

Art. 3 Bénéficiaires

Vote sur la proposition d'amendement d'un député (PLR) « La présente loi s'adresse aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813 »:

Oui: 13 (1 UDC, 2 PDC, 2 MCG, 4 PLR, 3 S, 1 VE)

Non: 1 (1 EAG)

Abstentions: -

L'amendement est accepté.

Art. 4 Autorité compétente

pas d'opposition, adopté

Art. 5 Financement

Vote sur la proposition d'amendement d'un député (PLR) sur l'article 5 al. 1 : « ¹ Un crédit de 30 millions est attribué au département afin de répondre à l'urgence de la situation et débloqué jusqu'à fin janvier pour des aides à fonds perdus. » :

Oui: 13 (1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 VE, 3 S)

Non: -

Abstentions: 1 (1 EAG)

L'amendement est accepté.

Vote sur l'art. 5 amendé:

Oui: 13 (1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 Ve, 3 S)

Non:

Abstentions: 1 (1 EAG)

L'art. 5 amendé est accepté.

Art. 6 Limites de l'indemnisation pas d'opposition, adopté

Art. 7 Procédure

Al. 1 pas d'objection, accepté

Al. 2 pas d'objection, accepté

Al. 3 pas d'objection, accepté

Vote sur la proposition d'amendement d'un député (EAG) de l'al. 4 « L'aide financière n'est accordée qu'aux entreprises qui respectent les conditions de travail en usage et s'engagent par écrit à respecter les usages professionnels du secteur d'activité. En cas de violation de cet engagement, l'aide versée est remboursée à l'Etat. »:

Oui: 4 (1 EAG, 3 S)

Non: 9 (1 UDC, 2 MCG, 2 PDC, 4 PLR)

Abstentions : 1 (1 Ve) L'amendement est refusé.

Vote sur la proposition d'amendement d'un député (S) à l'art. 7 al. 4 (nouveau) « Les entreprises bénéficiaires respectent les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail. » :

Oui: 12 (2 MCG, 4 PLR, 2 PDC, 3 S, 1 Ve)

Non: 2 (1 UDC, 1 EAG)

Abstentions: -

L'amendement est accepté.

Vote sur la proposition d'amendement d'un député (EAG) à l'al. 5 (nouveau) : « Les entreprises bénéficiant de l'aide ne peuvent pas licencier leur personnel durant les 6 mois suivant sa perception, sauf cas de faute grave. En cas de violation de cette interdiction, l'aide versée est remboursée à l'Etat. » :

Oui: 1 (1 EAG)

Non: 9 (4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions: 4 (3 S, 1 Ve)

L'amendement est refusé.

PL 12810-A 12/23

Vote sur la proposition d'amendement d'une députée (EAG) à l'al. 5 (nouveau)

- « a) En cas de licenciement collectif, l'entreprise s'engage à consulter la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs.
- b) L'autorité veille à la consultation des travailleurs ou de leur représentation en cas de licenciement en vertu des articles 9 de la Loi fédérale sur la participation et de l'article 335d du Code des obligations. Elle entend notamment les travailleurs ou leur représentation quant au respect de leur consultation.
- c) En cas de violation du droit de consultation de la représentation des travailleurs ou, à défaut, des travailleurs, l'autorité compétente en fait état par écrit à l'employeur avec copie à la représentation des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs.
- d) En cas d'absence d'accord quant à un plan social obligatoire selon l'article 335i du Code des obligations, les employeurs s'engagent à requérir la Chambre des relations collectives de travail comme tribunal arbitral au sens de l'article 335j du Code des obligations. »:

Oui: 4 (1 EAG, 3 S)

Non: 9 (4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 1 (1 Ve)

L'amendement est refusé.

Vote sur l'art. 7 amendé:

Oui: 9 (4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Non: 1 (1 EAG) Abstentions: 4 (1 Ve. 3 S)

L'art. 7 est accepté.

Art. 8 Réclamation

Vote sur la proposition d'amendement d'un député (S) « Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, dès leur notification. » :

Oui: 7 (3 S, 1 EAG, 1 Ve, 2 PDC) Non: 6 (4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstentions: 1 (1 MCG) L'amendement est accepté.

Art. 9 Durée pas d'opposition, adopté

Art. 10 Frais de mise en œuvre de la présente loi pas d'opposition, adopté

Art. 11 Règlement pas d'opposition, adopté

Art. 12 Clause d'urgence pas d'opposition, adopté

3e débat

Titre

Vote sur la proposition d'amendement d'un député (PLR) « *Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813* » :

Oui: 12 (2 PDC, 2 MCG, 4 PLR, 1 Ve, 3 S)

Non: 2 (1 EAG, 1 UDC)

Le titre est accepté.

Art. 5

Abstentions:

Vote sur la proposition d'amendement d'un député (PLR) « Un crédit de 30 millions est attribué au département afin de répondre à l'urgence de la situation pour des aides à fonds perdus. » :

Oui: 13 (2 PDC, 2 MCG, 4 PLR, 1 VE, 3 S, 1 UDC)

Non: 1 (1 EAG)

Abstentions: -

L'amendement est accepté.

PL 12810-A 14/23

Vote sur l'art. 5 amendé:

Oui: 13 (2 PDC, 2 MCG, 4 PLR, 1 Ve, 3 S, 1 UDC)

Non: 1 (1 EAG)

Abstentions: -

L'art. 5 amendé est accepté.

Prises de position finales

Un député (S) indique qu'ils voteront ce PL. Il demande la même ouverture demain à la commission des affaires sociales. Il veut également soutenir les personnes sans revenu et dans une situation précaire.

Une députée (EAG) confirme que son groupe refusera ce PL. Elle souhaite voir une symétrie entre l'aide allouée aux entreprises et celles accordées aux employés.

Un député (UDC) affirme qu'il soutiendra ce PL amendé. Il trouvait bien que ce PL soit élargi, mais effectivement, il y a une énorme urgence de liquidités. Il souhaite que les fonds soient libérés.

Une députée (MCG) indique que le MCG soutiendra ce PL. Elle ne veut pas oublier les entreprises hors cas de rigueur. Elle souhaite souligner que la base de ce PL était d'aider les autres entreprises.

Vote d'ensemble du PL 12810 ainsi amendé :

Oui: 14 (1 UDC, 2 MCG, 2 PDC, 4 PLR, 3 S, 2 Ve)

Non: 1 (1 EAG)

Abstentions: -

Le PL 12810, tel qu'amendé, est accepté.

La commission est unanime sur l'ajout, la discussion immédiate et l'urgence à la séance du 3 décembre 2020.

Conclusions

Les projets de lois « cas de rigueur » votés par le parlement ne pourront pas déployer leurs effets avant le premier trimestre 2021 du fait que les critères d'octroi des aides devront être uniformisés entre les cantons et le SECO. Les discussions n'aboutiront pas suffisamment tôt pour que les aides puissent être versées avant la fin de l'année 2020. Le présent projet de loi

amendé permet de pallier cette situation. Ainsi les bénéficiaires pourront honorer en partie leurs engagements financiers en cette fin d'année alors que leur activité est toujours très limitée voire inexistante à cause de la crise sanitaire.

La majorité de la commission vous invite donc à soutenir fermement ce projet de loi qui vise à maintenir les entreprises et leurs emplois dans les secteurs concernés, emplois souvent à forte plus-value qui représentent le know-how de ces entités. PL 12810-A 16/23

Projet de loi (12810-A)

sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 ;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 ;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,

décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) en complément de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020. Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021 en raison de la situation sanitaire et de ses conséquences économiques, afin de préserver des emplois, des savoir-faire et des infrastructures.

Art. 2 Principe

- ¹ L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.
- ² Les prestations servies dans le cadre de la présente loi seront déduites des montants attribués aux cas de rigueur selon les lois cantonales, pour les bénéficiaires de ces aides. Le solde pourra leur être attribué aux conditions des présentes dispositions et aux mêmes conditions que pour les entreprises n'ayant pas bénéficié d'aides à fonds perdus au sens des lois cantonales sur les cas de rigueur.

³ La subsidiarité ne s'applique pas pour les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, les allocations pour perte de gain et les crédits selon l'ordonnance fédérale sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, OCaS-COVID-19, du 25 mars 2020.

Art. 3 Bénéficiaires

La présente loi s'adresse aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813

Art. 4 Autorité compétente

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

Un crédit de 30 millions est attribué au département afin de répondre à l'urgence de la situation pour des aides à fonds perdus.

Art. 6 Limites de l'indemnisation

- ¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges fixes incompressibles telles que précisées dans le règlement d'application de la présente loi.
- ² L'activité réelle mensuelle de l'entreprise est prise en compte dans la détermination de l'indemnité.
- ³ L'indemnité n'est accordée que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60% de la moyenne annuelle telle que définie dans le règlement d'application de la présente loi.
- ⁴ Seules les entreprises qui étaient rentables ou viables avant le début de la crise de la COVID-19 peuvent solliciter l'octroi de l'aide financière.
- ⁵ Un montant maximum de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 peut être déterminé par voie règlementaire.

Art. 7 Procédure

¹ Le requérant répondant aux critères du département visant à surmonter l'épidémie de COVID19, en difficulté financière en raison du coronavirus (COVID-19), adresse au département une demande basée sur le formulaire spécifique mis à disposition par l'Etat de Genève, accompagnée de l'ensemble des documents requis, dont la liste figure dans le règlement d'application de la présente loi.

PL 12810-A 18/23

² La demande est effectuée à la fin de chaque trimestre dans un délai de 30 jours. Le premier trimestre couvre la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

- ³ Sur la base du formulaire et des documents fournis, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, sa conformité à ladite loi, calcule le montant de l'aide financière et procède au versement.
- ⁴ Les entreprises bénéficiaires respectent les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail.

Art 8 Réclamation

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, dès leur notification.

Art. 9 Durée

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2021.

Art. 10 Frais de mise en œuvre de la présente loi

Les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département.

Art. 11 Règlement

Les principes de la loi font l'objet d'un règlement d'application précisant les différentes dispositions de la présente loi.

Art. 12 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Date de dépôt : 2 décembre 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et Messieurs les député.e.s,

Abracadabra... et un projet de loi en devient un autre

Le projet de loi destiné à traiter de l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises en complément aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 a non seulement été traité lors d'une unique séance de la commission de l'économie, mais il a subi au cours de cette dernière des modifications étonnantes et pour le moins discutables qui en ont détourné le sens initial.

L'intention des auteurs du projet de loi d'origine a non seulement été écarté sans scrupule, mais non moins cyniquement, le projet de loi qui ressort des travaux de la commission vient apporter une nouvelle aide aux secteurs professionnels d'ores et déjà visés par les projets de lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813 votés en urgence par le Grand Conseil lors de la première partie de sa session des 25, 26 et 27 novembre et des 3 et 4 décembre 2020. Ces projets accordaient des aides financières en faveur des entreprises actives dans des secteurs particulièrement sinistrés : agences de voyages, hôtellerie, transports professionnels des personnes, commerces de l'aéroport, événementiel, forain-e-s et magasins de souvenirs.

Qu'importe pour les instigateurs de cette manœuvre si ce projet de loi visait précisément à toucher d'autres secteurs d'activités mis à mal par les effets de la crise de la Covid. Ils n'en ont eu cure. Tant pis pour les petites entreprises, les petits commerçants qui seront ainsi restés sur le carreau.

Le cercle des ayants droit a été modifié, faisant en sorte que ce projet de loi – qui à l'origine voulait apporter une aide aux entreprises non couvertes par les secteurs d'activités définis par les 6 projets de lois, dits sur les cas de rigueur – ne puisse apporter de l'aide d'urgence aux entreprises qui en auraient manifestement eu grand besoin. En revanche, ceux couverts par les 6 projets de lois susmentionnés se sont vu attribuer un appui supplémentaire par la mise à disposition plus rapide de liquidités.

PL 12810-A 20/23

Foin d'équité de traitement entre les entreprises

Au prétexte de l'urgence de répondre à la détresse des entreprises d'une part et de la lenteur des processus d'aide mis en place par la Confédération et le canton d'autre part, un commissaire PLR a proposé des amendements qui ont modifié l'essence du projet de loi. Il s'est appuyé pour ce faire sur la problématique de l'absence de liquidités décrite par diverses sources comme mettant des entreprises en péril. Il a, dit-il, par ces amendements, cherché une solution pragmatique pour permettre à l'Etat d'intervenir en faveur de ces cas de rigueur en leur permettant d'accéder plus rapidement à des liquidités.

La rapporteuse ne met pas en question le fait que de nombreuses entreprises sont confrontées actuellement à de profondes difficultés. Elle s'interroge et s'inquiète en l'occurrence de cette priorité accordée à 6 secteurs particuliers d'activités, alors que de nombreux autres sont en ce moment en train de lutter désespérément pour leur survie. Elle considère que la situation de ceux-là aurait dû faire l'objet de la même attention. Elle réitère que la solidarité ne peut se concevoir à géométrie variable.

Foin de la même sollicitude à l'égard des salarié.e.s

On l'a encore constaté au travers des traitements des 6 projets de lois relatifs au cas de rigueur ou du projet de loi 12824, également voté la semaine dernière, sur l'aide destinée aux installations et établissements accessibles au public fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat, qui proposait la prise en charge par l'Etat des charges sociales incombant aux employeurs en cas de RHT.

Toutes les propositions du groupe EAG visant à rétablir un minimum d'égalité de traitement se sont alors heurtées à des refus cinglants. Pourtant, elles ne demandaient pas la mer à boire. Elles revendiquaient simplement une couverture à 100% des RHT, ou au moins la prise en charge analogue pour les salarié.e.s en RHT de leurs charges sociales, comme cela a été accepté pour les employeurs, ou que s'appliquent des règles élémentaires de protection des travailleurs en matière de respect des usages et des conventions collectives de travail ou de l'interdiction de licencier pour les entreprises ayant bénéficié de ces aides de l'Etat à fonds perdu. Voire, en cas de licenciements inévitables, que les procédures en cas de licenciement collectif s'appliquent à tout le moins. Mais même cela a été refusé. Montrant certains affidé.e.s milieux patronaux des unilatéralement les besoins d'aide des acteur.trice.s professionnel.le.s.

Il y a urgence et urgence, détresse et détresse

Oui, c'est bien un sentiment de deux poids, deux mesures qui prévaut à l'issue des débats sur ces multiples projets de lois en général et sur le présent projet de loi en particulier.

Car si les député.e.s de droite compatissent peut-être au fait que des travailleur.euse.s perdent leur emploi ou subissent avec les réductions des horaires de travail (RHT) des réductions d'un cinquième de leurs revenus, ils restent néanmoins sourd.e.s à toute demande de protection des travailleur.euse.s ou à toute tentative d'amoindrir les conséquences des effets de la crise sanitaire sur leur situation professionnelle et financière. Une fois encore au cours de l'examen, tous nos efforts pour faire passer des mesures de protection des salarié.e.s se sont avérées vaines.

A l'inverse, que n'a-t-on entendu sur la détresse des entreprises, sur l'absolue nécessité d'une intervention conséquente et diligente. Des dizaines, des centaines de millions ont été apportés en aide aux entreprises. De mémoire de député.e.s, jamais on a vu la droite voter si rapidement, si obligeamment des dépenses aussi importantes avec si peu de cautèles.

Quant aux travailleur.euse.s, bernique! Pour eux, point d'une identique mansuétude. Il.elle.s sont sacrifié.e.s sur l'autel des mesures destinées aux entreprises et de ce qui reste des politiques d'austérité. Qu'il.elle.s se débrouillent avec leurs réductions de revenus, avec leurs inextricables fins de mois, avec leurs dettes, avec leurs angoisses du lendemain, avec leur peur au ventre.

De l'argent, il y en a dans les caisses de la Confédération

De l'argent, la Banque nationale en dispose largement. Elle pourrait assumer de manière bien plus conséquente les conséquences de la crise sanitaire. Cela a été dit à plusieurs reprises par les autorités fédérales : nous ne laisserons personne au bord du chemin. Et pourtant... combien de laissé.e.s pour compte, combien de victimes de cette crise. L'économie a été mise en panne par la crise de la Covid-19. Eh bien, l'Etat fédéral autant que le cantonal doivent mettre des moyens extraordinaires en œuvre pour rétablir la situation et permettre, tant aux entreprises qu'aux salarié.e.s, et qu'à la population en général, de traverser cette crise avec le moins de dommages possible.

L'Etat doit faire des choix

De bons choix, devrait-on dire. Car des choix, il en a fait. Pas forcément judicieux si l'on songe à ces politiques d'austérité qui depuis des décennies

PL 12810-A 22/23

ont mis les services publics en coupes serrées et en ont durablement détérioré la qualité et la quantité et ont fini par coûter plus cher qu'ils ne rapportent. Pas forcément avisés lorsque l'on pense qu'il y a à peine un an, à l'orée d'une crise sanitaire, sociale et économique sans précédent, l'Etat appelait à réduire drastiquement ses recettes fiscales avec l'invitation à voter la 3e réforme de l'imposition des entreprises, la RFFA. Alors oui, l'Etat va devoir engager des fonds conséquents pour affronter cette crise, il le peut. Il dispose des garanties nécessaires ; mais qu'il le fasse au moins avec équité. Qu'il n'abandonne pas à leur sort les travailleurs.euse.s affecté.e.s par cette crise.

Pour en revenir au projet de loi 12810

Certes, celui-ci présentait un certain nombre d'imperfections. Il aurait nécessité un examen plus approfondi soit pour l'améliorer soit pour arriver à la conclusion qu'il ne devait pas lui être donné suite. Cela aurait été possible. Il aurait suffi de s'en donner le temps. Mais le conserver et « greffer » dans la précipitation sur son tronc un autre projet n'est pas correct. A plus forte raison qu'un autre projet du même ordre du jour aurait pu, aurait dû, être travaillé, car il était de nature à apporter une aide concrète à des secteurs non touchés par les mesures d'aides préalablement déterminées.

Cela étant, la transformation du projet de loi 12810 en autre chose que ce à quoi il était destiné, sa mue en un projet visant un autre but, s'est faite aux forceps, dans le flou le plus total durant une séance marathon ayant duré près de 7 heures. A tel point que les tenants de cette démarche passaient allègrement sur toutes les insuffisances ou imprécisions de leur nouveau projet en se reposant sur le fait qu'il pourrait être peaufiné en plénière, voire amendé par le Conseil d'Etat. Ce à quoi se refusait M^{me} Fontanet, qui rappelait qu'il n'incombait pas au Conseil d'Etat de définir le périmètre d'un projet de loi en lieu et place des députés.

Il faut donner les moyens d'aider à ceux qui aident

Aujourd'hui de nombreuses aides sont nécessaires pour aider les entreprises, les travailleur.euse.s, la population. Mais ces aides, les examens de cette multitude de dossiers pour des entreprises ou des particuliers, ne s'opèrent pas par l'intervention du Saint-Esprit.

Il faut des hommes, des femmes, du personnel apte à traiter ces demandes. Il faut donc affecter des ressources humaines à ces tâches. Or celles-ci doivent être allouées. Et cela, Mesdames et Messieurs les député.e.s, il faudra vous en souvenir au moment où vous voterez le budget 2021. Il ne peut y avoir une augmentation des besoins sans adaptation correspondante

des effectifs, sauf en occultant la réalité des besoins. Un exercice qui n'a jamais été probant et s'est toujours à terme révélé particulièrement dispendieux.

C'est pour tous ces motifs, Mesdames et messieurs les député.e.s, mais plus particulièrement en raison de l'asymétrie des mesures d'aide et de protection à l'égard des travailleur.euse.s avec l'ampleur des mesures en faveur du soutien aux entreprises que la rapporteuse a refusé ce rapport et qu'elle vous invite à en faire de même tant que l'équilibre des aides n'aura pas été rétabli.